

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2019

JCT/IC/NL – N° VILLE_2019DL067

Date de convocation : 20 juin 2019

Affichage du compte-rendu : 4 juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : INDEMNITÉS AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Claude COLIN, Dominique BABE, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Céline BARIOZ, Annie BERTON, Maurice DUMONTET, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Thierry BUTIN (donne pouvoir à Alain VIOLLET), Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Chantal RUBIO (donne pouvoir à Laurence MOULIN), Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Joël CAS (donne pouvoir à Annie BERTON), Thierry MOLLARET (donne pouvoir à Sylviane STRETTI), Guy PENDARIES (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Michel MALTRAIT, Souade KACI, Lilian MORINON, Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Yves MONTANGERAND

Rapporteur : Danièle POTIRON

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes sont accordées pour les frais que le régisseur est amené à effectuer sur ses propres deniers, notamment pour le cautionnement ou l'assurance qu'il doit souscrire. Elles représentent également une compensation de la fonction assumée par le régisseur, dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée.

Il est proposé d'accorder une indemnité de responsabilité :

- aux régisseurs titulaires, et de fixer le taux de ces indemnités à 100 %,
- aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

En cas d'absence de longue durée du régisseur titulaire, l'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé. Dans cette hypothèse, c'est ce dernier qui percevra l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement effectué.

Les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes seront liquidées dans le cadre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **FIXE** au taux de 100 % prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- **VERSE** les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité ;
- **PRÉVOIT** la possibilité de nommer un régisseur intérimaire dans les cas énoncés par l'article 1617-5-1 du CGCT et dire que ce dernier percevra l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement effectué ;
- **DIT** que ces dépenses seront prévues au budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.



Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

NOR: BUDR9304137A

Version consolidée au 13 juin 2019

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Arrête :

Article 1

► Modifié par en dernier lieu, arrêté du 3 septembre 2001 - art. 1 (V)

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
 Reçu en préfecture le 28/06/2019
 Publié le
 ID : 069-216902734-20190627-VILLE_2019DL067-DE

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000		
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 2

Les arrêtés du 14 août 1990, du 13 novembre 1991 et du 25 juin 1992 fixant précédemment les taux de l'indemnité de responsabilité en cause ainsi que le montant du cautionnement sont abrogés.

Article 3

Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. JONCHÈRE

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Publié le



ID : 069-216902734-20190627-VILLE_2019DL067-DE

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Publié le



ID : 069-216902734-20190627-VILLE_2019DL067-DE